



Renseignements à l'intention des titulaires de permis d'alcool concernant le prix de vente minimum des boissons alcooliques

Le présent avis vise à fournir de l'information sur les modifications à la *Loi sur la réglementation des alcools* et à ses règlements d'application. Les renseignements fournis dans le guide correspondent à l'interprétation que le ministère donne aux exigences et aux obligations prévues par la loi et les règlements. Dans tous les cas, il faut consulter la loi pour déterminer l'application appropriée.

Introduction

Les modifications à la *Loi* et aux règlements qui suivent ont rapport aux prix minimum pour lesquels les boissons alcooliques peuvent être vendues. L'imposition de ces nouvelles restrictions fait suite aux préoccupations du public à l'égard de pratiques de détermination des prix susceptibles de contribuer à une consommation excessive d'alcool par les clients. L'établissement de prix minimum vise à décourager des pratiques du genre.

À noter que ces prix sont uniquement des prix minimums et qu'ils n'ont pas pour effet d'empêcher la fixation de prix supérieurs.

Prix de vente minimum

À compter du **9 avril 1999**, les titulaires de permis doivent vendre les boissons alcooliques (spiritueux, vins, bières) dans les établissements qui servent de l'alcool à des prix conformes à la liste ci-dessous.

Cette liste donne le prix de vente minimum à l'once ou par unité métrique pour quatre catégories de produits que vendent les titulaires de permis. Le prix minimum comprend la TVH.

Produit I	Bière pression (BP)
Prix à l'once	0,11 \$/oz
Prix par 29,57 ml	0,11 \$/29,57 ml
Quantité moyenne servie	0,99 \$/9 oz/266 ml

Produit II	Bière en bouteille (B)
Prix à l'once	0,125 \$/oz
Prix par 29,57 ml	0,125 \$/29,57 ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$/12 oz/355 ml

Produit III	Vin (V)
Prix à l'once	0,375 \$/oz
Prix par 29,57 ml	0,375 \$/29,57 ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$/4 oz/118 ml

Produit IV	Spiritueux / Liqueurs (S/L)
Prix à l'once	1,50 \$/oz
Prix par 29,57 ml	1,50 \$/29,57 ml
Quantité moyenne servie	1,50 \$/1 oz/29,57 ml

Liste de prix des produits courants

La liste de prix des produits courants de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (SANB) à l'intention de titulaires de permis a été dressée en fonction de la catégorie de produits. Exemple : Les bières en cannettes tombent dans la catégorie de produits II - B et le rye tombent dans la catégorie IV - S/L.

Alcool	IV - S/L
Apéritifs	III - V
Bières	II - B
Bières (pression)	I - BP
Brandies	IV - S/L
Champagnes	III - V
Cocktails	IV - S/L
Cognacs	IV - S/L
Gins	IV - S/L
Liqueurs	IV - S/L
Panachés d'alcool	II - B
Panachés de vin	II - B
Portos	III - V
Rhums	IV - S/L
Saké	II - V
Sherries	III - V
Tequilas	IV - S/L
Vermouths	III - V
Vins de dessert	III - V
Vins de table - blancs	III - V
Vins de table - rosés	III - V
Vins de table - rouges	III - V
Vins mousseux	III - V
Vodkas	IV - S/L
Whiskies	IV - S/L

Vous devez utiliser la liste de prix des produits courants de la SANB pour déterminer la catégorie de produits qui s'applique, selon une marque précise.

Boissons alcooliques dans le cadre d'un forfait ou d'un service

Lorsque les boissons alcooliques sont incluses dans le cadre d'un forfait avec un repas ou des services, le prix total du forfait ne doit pas être moindre que le prix minimum par once d'alcool autorisé.

Lorsque les boissons alcooliques sont incluses dans le cadre d'un service ou d'un droit d'entrée, le prix total de ceux-ci ne doit pas être moindre que le prix minimum par once d'alcool autorisé.

Aucune publicité des promotions mentionnées ci-haut ne peut énoncer un prix plus bas que le prix minimum autorisé.

À noter qu'il est interdit aux titulaires de permis ou à un employé de servir des boissons alcooliques à un prix moindre que le prix minimum.

À compter du 1er octobre 2002, les titulaires de permis peuvent offrir à un client pendant les heures réglementées de services de produits d'alcool (de 9h à 2h30 ou de 6 h à 2h 30) un maximum d'un des produits suivants :

- une bière pression, une bouteille de bière ou un cooler de 12 onces (355 ml);
- un verre de vin de 4 onces (118 ml) ou
- une once (29,57ml) de spiritueux ou de liqueur.

À noter qu'il est strictement interdit de faire de la publicité publique des boissons alcoolisées ci-dessus. Ce privilège ne peut pas être utilisé pour fin de promotion par le titulaire d'un permis. Cette offre peut servir uniquement pour une boisson servie à titre de courtoisie et non pas comme une incitation. Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'imposition d'une amende.

Quantités de liqueur dans les verres

Lorsque les verres comprennent des quantités de liqueur inférieures à une once, il faut calculer le prix au prorata.

Exemple : Martini

1 once de gin	(1,50 \$) plus
une demi-once de vermouth	(0,19 \$)
prix minimum	(1,69 \$)

Amendes

Un titulaire de permis qui contrevient aux dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools* ou à ses règlements est passible d'une amende ou d'une révocation de son permis. Les agents d'observation du Ministère de la Sécurité publique feront des visites des établissements pour assurer la conformité avec la loi.

Il y a deux amendes par rapport à l'observation du prix minimum.

1. Un titulaire de permis qui vend ou offre des boissons alcooliques à un prix moindre que le prix minimum:
 - 1^{re} infraction : 1 000 \$
 - 2^e infraction : 2 000 \$
2. Un titulaire de permis qui offre plus que les quantités réglementées de boissons alcoolisées:
 - 1^{re} infraction : 1 000 \$
 - 2^e infraction : 2 000 \$

Demandes de renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

Ministère de la Sécurité publique
Contrôle de la conformité et réglementation
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506 453-7472
Télécopieur : 506 453-3044